

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire du 27 août 2021.**

**Arrêt N°135/25 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq**

Numéros CAL-2023-00698 et CAL-2024-00215 du rôle

Composition :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Sheila WIRTGEN, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes des exploits de l'huissier de justice Luana COGONI de Luxembourg des 26 juin 2023 et 13 février 2024,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1. PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

intimé aux fins de l'exploit de mise en intervention COGONI,

comparant par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## L A C O U R D ' A P P E L

Statuant sur l'assignation du 21 juillet 2021 dirigée par PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.) contre PERSONNE2.) et Maître Noémie SADLER, prise en sa qualité d'administratrice *ad hoc* de l'enfant PERSONNE1.), né le DATE1.), tendant à voir dire qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant PERSONNE1.) et qu'il pourra ordonner le changement du nom de famille de l'enfant PERSONNE1.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement civil contradictoire du 8 novembre 2022, a, notamment, déclaré l'action en recherche de paternité naturelle recevable et, avant tout autre progrès en cause, a ordonné une expertise génétique sur le lien de filiation entre PERSONNE3.) et l'enfant PERSONNE1.).

Par jugement civil contradictoire du 16 mai 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit fondée la demande de PERSONNE3.) en contestation de paternité, dit que PERSONNE3.) n'est pas le père biologique de l'enfant PERSONNE1.), dit que l'enfant PERSONNE1.) portera désormais le nom patronymique de « PERSONNE4.) », ordonné la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil d'Esch-sur-Alzette et ordonné qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant PERSONNE1.), débouté PERSONNE2.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) la somme de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et condamné PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Le jugement du 16 mai 2023 a été signifié par acte d'huissier de justice à PERSONNE2.) le 11 juillet 2023 et le jugement du 8 novembre 2022 a été signifié à PERSONNE2.) le 23 novembre 2023.

Par acte d'huissier de justice du 26 juin 2023 signifié à PERSONNE3.), PERSONNE2.) a interjeté appel contre le jugement du 8 novembre 2022 et contre le jugement du 16 mai 2023.

PERSONNE2.) fait valoir que le jugement du 8 novembre 2022 aurait fait une application erronée de l'article 339 du Code civil en faisant droit à la demande de PERSONNE3.), alors que ce dernier aurait été forclos à agir en contestation de paternité.

En effet PERSONNE3.) n'aurait pas agi dans le délai imparti à l'article 339 du Code civil et ce serait à tort que le tribunal de première instance aurait déclaré l'action en contestation de paternité recevable sur base des dires de PERSONNE3.) alors que ce dernier n'aurait pas démontré une impossibilité matérielle ou morale justifiant le relevé de déchéance conformément à l'article 339 alinéa 6 du Code civil.

La demande de PERSONNE3.) en contestation de paternité serait donc irrecevable.

Concernant le jugement du 6 mai 2023 PERSONNE2.) fait valoir que ce serait à tort que le tribunal de première instance a déclaré la demande en contestation de paternité de PERSONNE3.) fondée sur base du rapport d'expertise génétique.

En effet un seul rapport d'expertise génétique qui indique que PERSONNE3.) n'est pas le père biologique de l'enfant ne serait pas suffisant pour justifier le relevé de déchéance de l'action en contestation de paternité.

PERSONNE2.) reproche, en outre, au jugement de première instance de l'avoir condamnée à payer les frais expertise, inutile en l'espèce, étant donné que PERSONNE3.) aurait été forclo à agir.

Dans ses conclusions déposées le 2 novembre 2023, PERSONNE3.) soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE2.) au motif qu'elle a omis de diriger son appel également à l'encontre de l'administrateur *ad hoc* de l'enfant PERSONNE1.).

L'action en contestation d'une reconnaissance de paternité devrait, en effet, être exercée non seulement à l'encontre du parent mais aussi à l'encontre de l'enfant mineur représenté par un administrateur *ad hoc*.

PERSONNE3.) fait valoir qu'il a déposé une requête pour nommer un administrateur *ad hoc* pour l'enfant, afin de se conformer aux dispositions de l'article 389-3 du Code civil et que, par ordonnance du 20 juillet 2021, le juge aux affaires familiales a désigné Maître Noémie SADLER comme administrateur *ad hoc* pour l'enfant.

Quant au fond, PERSONNE3.) demande la confirmation des deux jugements de première instance.

Le Ministère public conclut également à l'irrecevabilité de l'appel du 26 juin 2023 faute d'avoir été dirigé contre l'administrateur *ad hoc* ayant été nommé pour représenter l'enfant mineur concerné par l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.

Par acte d'huissier de justice du 13 février 2024, PERSONNE2.) a signifié un second exploit, auquel était annexé l'acte d'appel tel que déposé le 26 juin 2023, et mettant en intervention Maître Noémie SADLER, administrateur *ad hoc* de l'enfant PERSONNE1.).

Dans ses conclusions déposées le 29 avril 2024, PERSONNE2.) fait valoir que le fait d'avoir dirigé l'appel uniquement contre PERSONNE3.) ne rendrait pas l'acte d'appel du 26 juin 2023 irrecevable pour autant.

Cette irrégularité pourrait être redressée par une mise en intervention ultérieure de la partie omise.

Comme la mise en intervention de l'administrateur *ad hoc* a été faite en date du 13 février 2024, la procédure aurait été régularisée et l'appel devrait être déclaré recevable.

Le Ministère public réitère dans ses conclusions déposées le 16 octobre 2024 que l'appel relevé par exploit d'huissier de justice du 26 juin 2023 par PERSONNE2.) est irrecevable faute d'avoir été dirigé contre l'administrateur *ad hoc* de l'enfant concerné par l'action en contestation de la reconnaissance de la paternité et soulève que l'appel avec mise en intervention du 13 février 2024 est tardif pour être intervenu alors que le jugement du 16 mai 2023 était devenu définitif à l'égard de l'enfant PERSONNE1.) représenté par son administrateur *ad hoc*.

Dans ses conclusions déposées le 6 décembre 2024 PERSONNE3.) conclut qu'il y a lieu de dire que l'appel avec mise en intervention a été signifié en date du 13 février 2024, soit après l'expiration des voies de recours.

L'acte d'appel du 26 juin 2023 ainsi que l'acte d'appel du 13 février 2024 doivent partant être déclarés irrecevables vu que les jugements attaqués sont devenus définitifs.

L'administrateur *ad hoc* de l'enfant PERSONNE1.) s'est rapporté à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'exploit du 13 février 2024.

#### *Appréciation de la Cour*

#### La recevabilité de l'acte d'appel du 26 juin 2023 et de l'exploit d'huissier du 13 février 2024

Il est constant en cause que les jugements attaqués par l'acte d'appel du 26 juin 2023 datent respectivement du 8 novembre 2022 et du 16 mai 2023.

La signification du jugement du 8 novembre 2022 a eu lieu en date du 23 novembre 2023 et la signification du jugement du 16 mai 2023 a eu lieu le 11 juillet 2023.

PERSONNE2.) a signifié son acte d'appel contre les deux jugements précités en date du 26 juin 2023 à PERSONNE3.) uniquement.

Or, la Cour de cassation française retient que l'action en contestation de paternité doit, à peine de nullité, être dirigée contre le père dont la filiation est contestée et contre l'enfant (Civ.1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> février 2017, n°15.27.245, D. 2017, p. 298).

Comme l'enfant PERSONNE1.), concerné par l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, doit être partie à la procédure de première instance, il doit aussi être partie à la procédure devant la Cour d'appel.

L'enfant PERSONNE1.), en tant qu'enfant mineur concerné par l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, était représenté lors de la première instance par son administrateur *ad hoc*.

PERSONNE2.) soutient avoir régularisé la procédure par l'exploit d'huissier du 13 février 2024.

La Cour relève que le litige en contestation de paternité constitue un litige indivisible, en ce que le lien de filiation est établi ou anéanti indivisiblement à l'égard de l'enfant et des 2 parents, dans lequel doit être représenté le père dont la paternité est contestée ainsi que l'enfant dont la filiation est mise en doute.

Comme il s'agit d'un litige indivisible « *l'appel interjeté en temps utile contre l'une des parties seulement n'est pas nul, au contraire, il a pour effet de conserver le droit d'appel à l'égard des autres même après l'expiration du délai de recours et la procédure peut être régularisée ultérieurement par appel en cause des parties non intimées* » (Cour d'appel 20 mars 1914, Pas. 9 p. 213).

Par exploit d'huissier de justice du 13 février 2024, PERSONNE2.) a signifié à l'administrateur *ad hoc* de l'enfant PERSONNE1.), Maître Noémie SADLER, un acte intitulé « *Acte d'appel avec mise en intervention* ».

Ledit acte renseigne dans son dispositif « *que la partie appelante sollicite la mise en intervention de Maître Noémie Sadler, avocat à la Cour, demeurant à L-1611 Luxembourg, 9, avenue de la Gare, en sa qualité d'administratrice ad hoc du mineur PERSONNE1.) (...) dans l'affaire actuellement fixée devant la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour d'appel de Luxembourg sous le numéro CAL-2023-00698 et à voir déclarer commun à Maître Noémie Sadler (...), administratrice ad hoc du mineur PERSONNE1.) (...), l'arrêt à intervenir* ».

Au vu de la rédaction de l'exploit d'huissier de justice du 13 février 2024 la Cour considère que PERSONNE2.) n'a pas formellement interjeté appel des deux jugements intervenus à l'encontre de l'enfant PERSONNE1.) mais l'a uniquement mis en intervention dans le cadre de la procédure introduite par acte d'huissier du 26 juin 2023.

Il importe de rappeler que, par le biais de l'intervention forcée, une des parties peut obliger un tiers, qui n'est pas encore dans l'instance, à y entrer.

L'intervention forcée ne peut être dirigée que contre un tiers auquel on a intérêt à opposer le jugement et qui aurait, le cas échéant, pu faire tierce-opposition contre la décision à intervenir.

Dans la mesure où l'enfant PERSONNE1.), représenté par son administrateur *ad hoc* figure comme partie en première instance, étant admis à relever appel du jugement constatant l'inexistence de sa filiation envers PERSONNE3.), l'enfant PERSONNE1.) ne saurait être considéré comme tiers et l'assignation en intervention forcée ne se conçoit pas à son égard.

Il s'ensuit que l'assignation en intervention forcée du 13 février 2024 est irrecevable.

Comme l'acte d'appel du 26 juin 2023 n'a pas été régularisé par l'exploit d'huissier de justice du 13 février 2024 il doit également être déclaré irrecevable.

#### Les accessoires

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE3.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE2.) est à déclarer non fondée.

Il apparaît injuste de laisser à charge de PERSONNE3.) l'entièreté des frais de sa représentation en instance d'appel, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande fondée à concurrence de 1.500 euros.

Au vu de l'issue du litige il y a lieu de condamner PERSONNE2.) au frais et dépens de l'instance d'appel et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit irrecevable l'acte de mise en intervention du 13 février 2024,

dit irrecevable l'acte d'appel du 26 juin 2023,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens et en ordonne la distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.